



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 septembre 2015

[...]

[...]

Objet:

Application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) en ce qui concerne l'emploi de Twitter par la zone de police locale de Fourons.

Monsieur le Chef de corps,

En sa séance du 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question que vous avez posée dans votre courriel du 7 septembre 2015.

La CPCL est d'avis que les avis originaux (*tweets*) de votre zone de police, diffusés par le réseau social *Twitter*, ainsi que les informations sur le site web de la zone de police, doivent être considérés comme des avis et communications destinés au public au sens des LLC. Ceci signifie que, conformément à l'article 11, § 2, 2^e alinéa, de ces lois, ils sont rédigés en français et en néerlandais par la zone de police de Fourons. La priorité doit être accordée au néerlandais en tant que langue de la région. Les *retweets* tombent uniquement sous le même règlement pour autant qu'ils concernent des messages qui, au sens des LLC, sont considérés comme des avis et communications au public.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de corps, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE